

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

**Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit
Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo & Le Mouvement
Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso**

(Requête No. 013/2011)

**Déclaration commune des Juges Gérard Niyungeko,
Fatsah Ouguergouz,
El Hadji Guisse et Kimelabalou Aba**

1. Au paragraphe 5 du dispositif du présent arrêt, la Cour dit que «l'État défendeur a violé l'article 9 (2) de la Charte, lu conjointement avec l'article 66 (2) c) du Traité révisé de la CEDEAO».
2. La Cour a en effet considéré que «la défaillance de l'État défendeur dans la recherche et le jugement des assassins de Norbert Zongo a suscité des peurs et des inquiétudes dans les milieux des médias» (paragraphe 186), et que de ce fait, «l'État défendeur a violé le droit à la liberté d'expression des journalistes», tel que garanti par les deux dispositions précitées (paragraphe 187).
3. Nous reconnaissons que cette défaillance de l'État défendeur a pu effectivement générer un certain degré de peur et d'inquiétude dans la profession médiatique en général, et produire en quelque sorte un «effet intimidant» sur la liberté d'expression des journalistes (voir paragraphes 173 et 176 de l'arrêt).
4. Nous estimons également que s'agissant de faits de nature «psychologique» qu'il est naturellement difficile de prouver, la Cour n'avait pas à en exiger une preuve rigoureuse. Nous sommes favorables, spécialement en matière de protection des droits de l'homme, à une adaptation du standard de preuve relativement à



l'établissement de la violation de certains droits garantis par la Charte ou d'autres instruments juridiques applicables, et en particulier, en ce qui concerne la preuve de l'éventuel «effet intimidant» du comportement d'un État défendeur qui serait contraire à ses obligations internationales.

5. Il est par ailleurs admis, dans la pratique judiciaire internationale, que lorsqu'il résulte des circonstances non imputables à une partie que la preuve due par elle est difficile ou impossible à faire, le juge peut se laisser convaincre plus facilement que d'habitude.¹

6. Dans la présente affaire, cependant, le problème est que les Requérants se contentent de formuler une allégation générale, sans l'étayer par des faits précis qui pourraient traduire concrètement cette peur et cette inquiétude, et établir ainsi *prima facie* le bien-fondé de ladite allégation. Alors même que l'État défendeur avait contesté que le traitement de l'affaire Zongo sur le plan national ait eu un impact négatif quelconque sur la liberté d'expression des journalistes (paragraphe 177), les Requérants n'ont, pour leur part, pas apporté le moindre commencement de preuve qui aurait pu amener la Cour à se déterminer positivement sur l'existence d'un tel «effet intimidant» de nature à porter atteinte aux droits garantis par les dispositions susmentionnées. Ils n'ont pas fourni la moindre indication sur le fait que depuis le début de l'affaire Zongo, les médias burkinabé n'auraient plus pu s'exprimer librement. En l'absence de faits précis ou d'un minimum d'éléments probants, et eu égard à la contestation de l'allégation par l'État défendeur, la Cour, qui est une instance judiciaire, ne pouvait dès lors conclure à pareille violation.

7. C'est pour cette raison que nous n'avons pas pu souscrire à la décision de la majorité de la Cour figurant au paragraphe 5 du dispositif du présent arrêt, telle que rapportée plus haut.

Gérard Niyungeko, Fatsah Ouguergouz, El Hadji Guissé, Kimelabalou Aba
Juge Juge Juge Juge

Robert Eno
Greffier



¹ Sur cette pratique, voir Gérard NIYUNGEKO, *La preuve devant les juridictions internationales*, Bruylant, éditions de l'Université de Bruxelles, 2005, pp 418-424.